



REGLEMENT INTERIEUR de FONCTIONNEMENT DES ETUDIANTS, ELEVES ET STAGIAIRES

PREAMBULE

L'IFTS dispense :

✦ Des formations sociales et de santé diplômantes, initiales et continues, agréées et autorisées par le Conseil régional. Il participe au service public régional de la formation professionnelle. Les diplômes sont délivrés par l'Etat qui assure le contrôle pédagogique.

✦ Des actions de formation professionnelle continue concourant au développement des compétences telles que définies aux articles L.6313-1 et suivants du Code du travail. Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro N°82380171238 auprès de la DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Conformément à la législation en vigueur, le présent Règlement a pour objet de définir les règles concernant la vie collective, les règles générales d'hygiène et de sécurité et les règles disciplinaires.

1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Personnes concernées

Le présent règlement intérieur, conformément à la législation en vigueur, s'applique de plein droit à tous les étudiants, élèves et stagiaires inscrits à l'IFTS pour une formation, quelle qu'elle soit, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque personne en formation est considérée comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

2. DISPOSITIONS CONCERNANT LA VIE COLLECTIVE

Article 2.1 - Droit d'expression, d'information et d'association

Les étudiants, élèves et stagiaires disposent d'une liberté d'expression, d'information et d'association au sein de l'Institut. A ce titre, il leur est possible de se réunir dans les locaux de l'IFTS dans les conditions définies au présent règlement.

Autant que faire se peut, le développement de la vie associative au sein de l'IFTS se fera sous l'égide de l'association des étudiants de l'IFTS déjà existante. Toute association souhaitant se créer et être domiciliée à l'IFTS doit nécessairement en faire une demande écrite auprès de la direction de l'Institut.

L'affichage, les avis, affiches de toutes sortes ne peuvent être apposés que sur les panneaux réservés à cet effet. Les affichages doivent être signés de leur auteur.

La diffusion de tracts à caractère commercial n'est pas autorisée au sein de l'Institut sauf accord spécifique de la direction.

Article 2.2 - Représentation des étudiants, élèves et stagiaires inscrits en formations diplômantes.

Chaque promotion en formation diplômante, élit annuellement ses délégués.

Un délégué titulaire et un suppléant sont élus par tranche de 20 personnes en formation, avec un maximum de 3 délégués et 3 suppléants. Ils représentent les étudiants, élèves ou stagiaires au Conseil de perfectionnement et commissions pédagogiques de leur formation.

Les délégués peuvent intervenir directement auprès de la direction pour tout problème collectif présentant un caractère d'urgence, ou exposer des demandes émanant de leur promotion.

Pour l'exécution de leur mandat, les délégués peuvent réunir la promotion, en dehors des heures de cours, dans les locaux de l'IFTS. Un local équipé de mobilier est mis à la disposition des délégués pour l'exercice de leur activité.

Une Agora des personnes en formation se réunit au minimum deux fois par an et diffuse un compte rendu en ligne à tous les étudiants, élèves et stagiaires. Il s'agit de rencontres entre les représentants, délégués élus des personnes en formation de toutes les filières et de l'association avec la direction. C'est un lieu d'information, d'échanges, de participation à la vie de l'IFTS.

Ces échanges peuvent donner lieu à l'organisation d'autres rencontres ou événements à la demande des personnes en formation.

Conformément aux statuts de l'Association pour le développement de l'intervention et de la formation en travail social, lors de la réunion de l'Agora du mois de Novembre, les délégués des personnes en formation procèdent à l'élection de 4 représentants qui constitueront le Collège 4 des personnes en formation pour l'Assemblée Générale. Parmi ces 4 élus seront nommés 2 titulaires et 2 suppléants pour participer aux travaux du Conseil d'Administration.

3. HYGIENE ET SECURITE

Article 3.1 - Règles générales

Chaque personne en formation doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Pour les périodes de formation pratique, stages, les étudiants, élèves et stagiaires sont soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Pour les actions de formation continue et de développement des compétences, lorsqu'il s'agit de formations qui se déroulent dans les locaux de l'organisme commanditaire, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, si l'établissement est déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3.2 - Interdiction de fumer ou de vapoter

Il est interdit de fumer dans les locaux (*loi du 10 Janvier 1991 et du décret du 29 mai 1992*). A l'extérieur, les fumeurs doivent utiliser les cendriers mis à leur disposition.

L'utilisation de la cigarette électronique est interdite dans les locaux (*loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé*).

Article 3.3 –Repas, boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par la direction, de prendre ses repas dans les salles de formation et les locaux non prévus à cet usage.

Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues dans l'établissement.

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues.

Article 3.4 - Animaux

Il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'Institut.

Article 3.5 - Accident

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré à la Direction par l'intéressé ou un témoin.

En cas d'urgence, il faut demander à l'accueil ou à un membre du personnel d'appeler le 15 ou le 18.

Article 3.6 - Consignes d'incendie

Chaque étudiant, élève ou stagiaire s'engage à respecter le plan de sécurité incendie et les consignes d'évacuation affichés à chaque étage, imposés par les services compétents et la direction de l'IFTS.

Article 3.7 - Consignes en matière sanitaire

Des mesures d'éviction sont applicables à l'Institut selon les réglementations en vigueur.

En cas d'épidémie ou de pandémie, les étudiants, élèves et stagiaires sont responsables de leur propre sécurité et de celle des autres. Ils doivent respecter impérativement, sous peine de sanction, le protocole sanitaire qui leur est remis.

Ils doivent systématiquement se conformer aux consignes de sécurité précisées par le formateur.

4. DISCIPLINE GENERALE

Article 4.1 - Tenue et comportement

Les étudiants, élèves et stagiaires sont invités à se présenter en tenue vestimentaire correcte.

Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises pour des activités de formation exposant à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériels utilisés.

Il est demandé aux personnes en formation d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 4.2 - Téléphones portables

Les téléphones portables doivent être configurés en mode silencieux durant les cours.

Article 4.3 - Horaires de formation – Absences, retards ou départs anticipés

Les horaires de formation sont fixés par l'IFTS et portés à la connaissance des étudiants, élèves et stagiaires qui sont tenus de s'y conformer. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les étudiants, élèves et stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

En cas de retard ou de départ avant l'heure prévue, les personnes en formation doivent avertir le formateur.

En cas d'absence, les personnes en formation doivent avertir par tous moyens, les assistantes pédagogiques et justifier leur absence. Les personnes sous statut salarié doivent également prévenir leur employeur, conformément aux règles en vigueur dans leur entreprise.

Le stagiaire, dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'expose à une retenue sur sa rémunération proportionnelle à la durée de l'absence.

Une durée d'absence supérieure à celle précisée dans les règlements des études peut entraîner des sanctions.

Article 4.4 - Formalisme attaché au suivi de la formation

L'étudiant, élève ou stagiaire est tenu de :

- ✎ Respecter les conditions de la formation et le règlement des études pour les formations diplômantes.
- ✎ Signer les listes d'émargement de la formation à laquelle il est inscrit, que ce soit en présentiel ou en distanciel, pour justifier de sa présence.

☞ Respecter la propriété intellectuelle et le droit à l'image. Il est formellement interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formation, de diffuser ou utiliser les documents remis à d'autres fins que ceux de la formation suivie. La documentation pédagogique remise est protégée au titre des droits d'auteur. Sa reproduction est interdite.

Article 4.5 - Usage des locaux, du matériel et de la documentation

L'ensemble des locaux et du matériel de l'IFTS est placé sous la responsabilité collective des utilisateurs.

Comme les locaux, les espaces verts sont placés sous la responsabilité collective des utilisateurs. Il est instamment demandé de ne rien jeter sur les pelouses, tout objet projeté par la tondeuse à gazon pouvant entraîner un accident grave.

Les étudiants, élèves ou stagiaires doivent obligatoirement garer leurs véhicules sur les emplacements prévus à cet effet et désignés comme tels, à l'exclusion des emplacements réservés aux véhicules de service. L'Institut n'est pas responsable des dégâts qui pourraient être commis aux véhicules stationnés sur les parkings.

Les voies d'accès aux différentes parties de l'Institut doivent impérativement rester dégagées de tout véhicule.

Des locaux et du matériel peuvent éventuellement être mis à la disposition de groupes d'étudiants, élèves ou stagiaires pour des activités non programmées par l'Institut. La demande préalable devra être faite auprès de la Directrice.

Chaque personne a l'obligation de conserver en bon état le matériel et la documentation et de les utiliser conformément à leur objet ; l'utilisation à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

A la fin de la formation, ou au délai fixé au moment du prêt, il est fait obligation de restituer le matériel et les documents mis à disposition par l'IFTS.

Article 4.6 - Objets et effets personnels

Il est rappelé que les biens et effets personnels des étudiants, élèves et stagiaires sont placés sous leur propre garde, et que la responsabilité de l'IFTS ne peut être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Il est interdit de se faire expédier correspondance et colis personnels à l'adresse de l'établissement.

5. MESURES DISCIPLINAIRES

Article 5.1 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement à l'une des prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction par la Directrice de l'IFTS.

Tout étudiant, élève ou stagiaire qui perturberait le fonctionnement de l'Institut et ne respecterait pas de manière manifeste le travail des différentes catégories de personnel, aussi bien que celui de ses condisciples s'expose à des sanctions. Pour les périodes de formation pratique, stages, toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'IFTS. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe le formateur référent et la direction de l'IFTS des manquements et fournit les éléments constitutifs.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- ☞ Avertissement.
- ☞ Exclusion temporaire.
- ☞ Exclusion définitive de l'Institut.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La Directrice de l'IFTS ou son représentant, pour les personnes en formation sous statut salarié, informe l'employeur de la sanction prise.

Article 5.2– Procédure disciplinaire

☞ Information de la personne concernée

Aucune sanction ne peut être infligée à une personne en formation sans que cette dernière ait été informée au préalable des griefs retenus contre elle.

☞ Entretien

En cas de sanction envisagée, la Directrice de l'IFTS convoque la personne à un entretien.

Le responsable de l'entité dont dépend l'étudiant, l'élève ou le stagiaire est présent à l'entretien.

La personne concernée peut être assistée par une personne en formation à l'IFTS.

Au cours de l'entretien, il est précisé le motif de la sanction envisagée et les explications de la personne concernée sont recueillies.

👉 Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée sous la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

6. – PUBLICITE

Article 6

Le présent règlement est remis à chaque personne inscrite en formation qui atteste en avoir pris connaissance.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de l'IFTS.

Règlement adopté par le Conseil d'Administration de l'Association pour le développement de l'Intervention et de la Formation en Travail Social, le 24 juin 2020.